

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 3 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Judi 23 MARS 1797, vieux style.)

(DIGERE VERUM QUID VETAT?)

Préparatifs des armées du Rhin et Sambre et Meuse pour une nouvelle campagne. — Arriote de l'archiduc Charles à l'armée impériale d'Italie. — Réflexions sur une lettre du ministre de la police qui n'a pas rougi de désigner de forcenés jacobins aux suffrages des assemblées électorales de la Belgique. — Discussion au conseil sur la compétence des tribunaux militaires. — Jugement du tribunal de cassation qui ordonne l'apport au greffe de la procédure instruite contre les prévenus d'une conspiration royaliste.

Le tribunal de cassation, après avoir admis la requête des accusés devant le conseil militaire, a ordonné l'apport de la procédure à son greffe, afin de prononcer sur la compétence.

Cours des changes du 2 germinal.

Amst. 60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{3}{8}$	Souverain. 34
Hambourg 191 $\frac{1}{2}$ 189 $\frac{3}{4}$	Esprit $\frac{3}{8}$ 460
Madrid. 17 5	Eau-de-vie 22 365
Cadix 11 2 6	Huile d'olive. 30
Gènes. 93 $\frac{1}{2}$ 92	Café. 38
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. 47
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ p. 3 $\frac{3}{8}$	Sucre d'Orl. 44
Or fin. 102 10	Savon de Mars. 21 6
Lingot d'arg. 50 11 3	Chandelle 13
Piastre 5 4 9	Lyon. au pair
Quadruple. 79 5	Inscription. 8 l. 15 s.
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat 2 l. 6 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Rome, 1^{er} mars.

Les principaux français réunis ici sont le citoyen Carault, agent de la république française en Italie, Pa-de-camp Marmont, et les commissaires Thouin, Bertholet et Monge. On prétend que ce dernier sera nommé président de l'académie de France.

Sa sainteté vient de publier un ordre qui répand ici une grande consternation. Cet ordre enjoint à tous les habitants de Rome de porter à l'hôtel de la monnaie, dans le délai de trois jours, tout l'or et l'argent qu'ils possèdent; on n'excepte pas même les fidéi commis, ni les dépôts du mont-de-piété; les propriétaires seront libres d'en exiger la valeur en cédules ou en rentes à 5 pour 100 sur la chambre apostolique, ou en acquisitions de terrains appartenant au saint-siège.

ALLEMAGNE.

Vienne, 4 mars.

Le 27 du mois passé, jour du départ de S. A. R. l'archiduc Charles, S. M. l'empereur dina avec ce prince

chez l'archid. Christine; ensuite l'archiduc prit congé de S. M. qui lui fit les adieux les plus tendres; et il se mit en route, accompagné de leurs altesses royales l'archiduchesse Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, qui le suivirent jusqu'à Neuenhirsch, et ensuite elles retournèrent à Vienne; le prince continua sa route pour l'armée d'Italie.

Il paroît très-certain que le général Mack se rendra à l'armée du Rhin; il eut encore ce matin une longue conférence avec sa majesté l'empereur. Le commandement en chef de cette armée que l'on destinoit successivement au feld-maréchal Wurmser, au prince de Cobourg et au prince de Ligne, paroît devoir être définitivement confié au duc de Saxe-Teschen.

Il est décidé maintenant que S. A. R. l'archiduc commandera l'armée d'Italie pendant la prochaine campagne; les représentations de l'empereur et celles de l'archiduchesse Christine, ont beaucoup contribué à le décider de quitter l'armée du Rhin, dont il ne se sépare qu'avec beaucoup de peine. Ce prince a obtenu la promesse que l'armée d'Italie seroit portée à quatre-vingt mille hommes, dont soixante mille hommes de troupes réglées.

On croit que les opérations militaires ne commenceront en Italie que dans le courant du mois d'avril, à cause du débordement des rivières. On assure que le général Schmidt qui accompagne l'archiduc, est l'auteur des principaux plans qui ont été projetés pour les opérations importantes qui doivent avoir lieu sur cette partie du théâtre de la guerre.

Nous apprenons que les autrichiens se sont avancés jusqu'à Treviso, et que les français se sont repliés derrière la Brenta.

Extrait d'une lettre de Francfort, 8 mars.

Les autrichiens ont établi ici, un corps de troupes exécutoriales chargé d'envoyer des troupes d'exécution à tous les états du haut et du Bas Rhin, qui ne fourniront point dans le tems prescrit, leur contingent, soit en troupes ou livrances de vivres, fourrages, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 28 ventose.

Les préparatifs pour l'ouverture de la campagne 1797

doublent sur les bords du Rhin : le quartier général de l'armée de Sarabre et Meuse va être transféré à Bonn. Une multitude de bateliers et de bateaux viennent d'être mis en réquisition, et on les rassemble en grande partie au dessus et au dessous de Coblentz. Le général Hoche a les pouvoirs les plus étendus du directoire exécutif, tant pour les opérations militaires que pour les changements à opérer, soit dans les différens cadres de l'armée, soit dans les administrations : déjà il a commencé plusieurs réformes importantes. Au surplus, il paroît, d'après toutes les apparences, que pendant qu'un corps d'armée marchera de Dusseldorf sur la Sieg, le général Hoche, à la tête de 20 mille hommes, passera le Rhin à Neuwied. Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails, ajoutent que l'armée autrichienne du Bas-Rhin, commandée par le général Werneck, est en plein mouvement sur les bords de la Lahn.

P A R I S , 2 germinal

Juger en matière criminelle, la compétence en même-temps que le fond, ce seroit un outrage à la justice, au bon sens et à l'humanité.

Cette forme de jugement se pratiquoit, dit Merlin, dans les juridictions consulaires; elle se suit encore dans les tribunaux de commerce.

Mais, citoyen ministre, (que ne puis-je dire ministre citoyen!) voyez donc un peu la différence! Dans les tribunaux de commerce, un débiteur de mauvais foi, pour reculer le paiement de sa dette, pour se donner le tems de soustraire ses effets, décline la compétence; il ne faut qu'une minute au tribunal pour voir s'il s'agit véritablement d'une affaire de commerce qui soit de son ressort, et si la dette est avérée, si le titre existe, s'il est bon, si la lettre de change est échue; dans la même audience, au même instant l'une et l'autre question est décidée; et si le tribunal se trompoit, il y a remède à cet inconvénient; le débiteur en appelle. L'argent qu'il a été contraint de payer par provision, peut lui être rendu; mais la vie, citoyen ministre! la vie!

Ayez encore, citoyen ministre, la bonté de remarquer que, lorsque la compétence est contestée, si le tribunal ne fait pas droit sur cette incident, il instruit la procédure avant de savoir, lui-même, s'il est compétent; car enfin, cette connoissance ne peut être acquise que par un jugement; ce jugement ne peut être connu avec certitude et légalement, qu'après une délibération.

A présent, citoyens ministre, je prends la liberté de vous demander si le bon sens permet qu'on procède à une instruction contre plus de vingt accusés; instruction qui peut et doit être fort longue, lorsqu'on ignore si l'on a ce droit de les juger, lorsque les accusés contestent le droit; et que les juges n'ont ni examiné ni statué s'ils ont tort ou raison. La justice, l'humanité permettent-elles qu'on leur fasse subir les horreurs d'une longue procédure, et par conséquent d'une longue captivité, pour finir peut-être par déclarer qu'on n'a-voit pas le droit de les juger? Car c'est ce qui peut arriver suivant vous, puisque le conseil, en jugeant le fond, jugeroit aussi la compétence.

Je vous demanderai encore, citoyen ministre, s'il seroit bien équitable que le conseil, retenant mal-à-propos la compétence, pût faire sur l'heure fusiller les accusés, quoiqu'il n'eût pas dû les juger? Si l'humanité

(2)

ne réclamé pas contre les bornes que vous donnez à l'autorité du tribunal de cassation, à laquelle on ne pourroit recourir qu'après avoir été (pour l'honneur de la forme) bien et dûment fusillé, et qui ne pourroit rendre qu'à des cadavres une justice dérisoire?

Un soldat de l'armée d'Italie, dites-vous, appellera-t-il au tribunal de cassation, faudra-t-il attendre trois mois pour infliger une punition qui doit être aussi prompte que terrible? — Non, citoyen ministre; mais réservez donc vos loix militaires, vos conseils militaires, vos peines militaires, pour des délits militaires et pour l'armée. Voilà le cri de la justice, de la raison, de l'humanité, l'esprit et le texte de la constitution, la volonté formelle et suprême du peuple français.

Chaque jour nous révèle de nouveaux attentats: moyens indirects, arrêtés tyranniques, terreur, argent, émissaires, vous n'étiez rien; on dicte les choix, on envoie des listes, on notifie son bon plaisir et sa volonté.

Ecrivains, si l'on étoit parvenu à étouffer votre voix, si les nombreuses tentatives contre la liberté de la presse avoient réussi, dans quel abîme de malheurs nous étions de nouveau précipités! Les jacobins revenoient siéger encore parmi les législateurs; de nouveaux troubles, de nouvelles horreurs eussent ébranlé la France et l'Europe; et la constitution que nous cherchons, pour ainsi dire, à tâtons depuis dix-huit mois, n'eût plus été qu'un vain mot d'abord inutilement invoqué, et bientôt imputé à crime. Mais puisque la liberté d'écrire n'a point péri; puisque les efforts essayés contre cette salutaire puissance, n'ont point éteint son flambeau: puisque nous pouvons vous crier encore: soyez en défiance! et vous, montrer les pièges semés sous vos pas; que le gouvernement vous envoie des listes, qu'il vous commande des choix à son gré, qu'il cherche à violenter la volonté publique; n'importe; votre destinée est encore dans vos mains, et l'espérance du bien ne s'est point évanouie: écoutez la voix de ceux qui vous furent toujours fidèles, et qui pleins de respect pour les loix, mais détestant les dominateurs injustes, quels qu'ils soient, vous avertissent de tous les écueils où des mains perfides poussent le vaisseau de l'état. Que veut-on? avoir encore une assemblée législative, qui laissant de côté la constitution, serve la tyrannie; avoir une assemblée législative qui composée en partie de révolutionnaires, cherche et parvienne à perpétuer encore la révolution; voilà ce que l'on veut; et si les preuves de cette coupable intention n'étoient pas déjà suffisamment nombreuses, la liste que nous avons entre les mains, suffiroit pour en convaincre. Faiseurs de listes, vous craignez, dites-vous, les royalistes, c'est pour cela sans doute que vous invitez toute la Belgique à choisir des jacobins: ne sont-ce pas des jacobins que Delmas, Fourcroy, Goupilleau de Fontenay, Mathieu, Treilhard, Quinette, Daunou, Berlier, Poulain-Grandpré, Eschasseriaux, dont les noms sont mêlés sur votre liste à des noms qui ne sont point odieux, et qui leur serrent comme de passe-port.

Qu'importent quelques signes d'un repentir hypocrite donnés après le 9 thermidor! Tallien aussi parut au

de réper
hommes
publique
Cochon
tration co
et que le
nouveau
ne nous
pays, ne
français
de ces ch
doivent é
heureuse
plus barb
que vous
séduction
environne
freteneu
politiques
ce qu'ont
les manœ
rans se so
rons l'ind
mains; n
c'est de so
bliques d
tranquille
misme. No
ces atroces
qu'on vous

On nous
de nos der
l'auteur de
prairial, e
plus exécr
tionnaires.
Ce n'est
l'auteur de
connue sou
plus inferr
à l'assassin
donné un m
Merlin a
tout ce qu'i
thon a four
l'urgence. I
et Barère,
et d'enjoliv
Barère a ét
mis à leur t
souverainet

L'église e
mis en vent
pu pouvoir
leur apparte
éculier; ils
Mais le com
démolir eux
qu'ils n'avoie
des infortun

se repentir. Toute la révolution les accuse. Voilà les hommes dont le choix sera très-avantageux à la chose publique et *très-agréable au directoire*, dit le ministre Cochon, dans sa lettre au commissaire près l'administration centrale du département de la Dyle, à Bruxelles, et que le *Républicain du Nord* a imprimée. O belges ! nouveaux citoyens que la guerre nous a donnés, si vous ne nous haïssez pas ; si les crimes commis dans votre pays, ne vous ont point inspiré d'horreur contre le nom français que vous portez maintenant, gardez-vous de ces choix agréables au directoire. O belges ! quelque doit être votre sort, ne refusez pas à une nation malheureuse, l'intérêt que lui portent les peuples même les plus barbares ; rappelez-vous nos longues infortunes que vous avez partagées en partie ; écarter toutes les séductions ; trompez toutes les intrigues dont on veut environner et circonvenir votre facile insouciance entretenue à dessein ; plus éloignés du centre des intérêts politiques, vous sentez moins que nous peut-être tout ce qu'ont d'odieux, de tyrannique et d'outrageant, les manœuvres que l'on fait jouer parmi vous. Les tyrans se sont dit : Ce peuple nouveau, dont nous bercerons l'indifférence, deviendra un instrument entre nos mains ; nous lui ferons signer nos propres volontés ; c'est de son sein que nous tirerons toutes les pestes publiques dont nous avons besoin ; ce peuple doux et tranquille sera, sans s'en douter, le foyer du jacobinisme. Non, vous ne vous rendrez point complices de ces atroces desseins. Vous déchirez avec mépris les listes qu'on vous envoie, et vous choisissez en bons français.

On nous a fait remarquer deux erreurs de fait dans un de nos derniers numéros. Nous y citons Merlin comme l'auteur de la loi (puisque cela s'appelle ainsi) du 22 prairial, et nous ajoutons que cette loi est peut-être la plus exécrable toute sde celles qu'on a nommées révolutionnaires.

Ce n'est pas Merlin qui a créé celle-là ; mais il est l'auteur et le rapporteur de celle du 17 septembre 1793, connue sous le nom de loi des suspects, et celle-ci est plus infernale que l'autre. Elle livroit la France entière à l'assassinat, auquel le code du 22 prairial a ensuite donné un mode plus régulier et plus accéléré.

Merlin a posé le principe, qu'on pouvoit et devoit tuer tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens en France ; et Couthon a fourni les moyens de hâter la besogne, attendu l'urgence. L'un a donné la matière, l'autre la façonnée ; et Barère, comme on l'a dit, s'étoit chargé de la polir et d'enjoliver le meurtre. Couthon a subi à la peine ; Barère a été éloigné des affaires publiques, et Merlin mis à leur tête ! Pauvre peuple, quel usage font de ta souveraineté les gens à qui tu la prêtes !

L'église et le couvent des august. de Gand, avoient été mis en vente ; ces religie se les sont fait adjuger, et ont cru pouvoir continuer leur résidence dans ce couvent qui leur appartenoit à double titre. Ils y sont restés en habit séculier ; ils ont célébré l'office divin dans leur église. Mais le commissaire du directoire exécutif les oblige à démolir eux-mêmes ces édifices, sous prétexte, dit-on, qu'ils n'avoient été vendus que pour être détruits. Obliger des infortunés qui ont racheté leur habitation, à la dé-

truire de leurs propres mains, est un raffinement de barbarie philosophique bien digne du dix huitième siècle ! Ce trait horrible est rapporté sans aucune improbation dans la *Clef du cabinet*. On y dit seulement que *l'aventure est fâcheuse*.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 germinal.

Quelques objets particuliers occupent les premiers instans de la séance. Guyton-Morveau fait un rapport sur l'adjudication du canal du Midi. Impression, et ajournement.

Le conseil passe ensuite à la discussion sur le rapport de Savary, relatif aux jugemens des conseils de guerre.

Aubry combat l'ordre du jour proposé par le rapporteur : En vain on veut, dit-il, s'appuyer sur la loi du 13 brumaire dernier ; on en défigure le sens, on en étend l'application, et on la rend ainsi l'arme de la plus exécrable tyrannie. Jamais le sens qu'on veut tirer de cette loi n'a été celui de la commission qui l'a présentée. La commission au contraire a circonscrit avec soin et scrupule les attributions des conseils de guerre, afin que des mesures arbitraires n'enlevassent point les citoyens à leurs juges naturels, pour les rendre justiciables des tribunaux militaires. Les prévenus qui ont réclamé, dit-on, sont coupables d'embauchage ; c'est du moins cette imputation qui les a fait renvoyer devant un conseil de guerre ; mais sur les 21 accusés d'embauchage, il y en a évidemment un grand nombre qui n'ont pris aucune part à ce délit. On y remarque en effet des femmes - de - chambre, des enfans, des vieillards ; et c'est ici le lieu de s'élever contre le président du conseil de guerre, qui semble oublier envers eux les droits qu'invoque l'humanité !

Le premier devoir d'un conseil de guerre, c'est d'examiner si les individus traduits devant lui, si les délits dont ils sont accusés sont de sa compétence. Comment, en effet, peut-il juger le fond, sans avoir au préalable jugé s'il est compétent ? que devient le jugement du fond, si le déclinatoire proposé par les prévenus est ensuite admis ?

Représentans, plusieurs d'entre nous vont quitter leurs fonctions et rentrer dans la masse du peuple. Si le sort des autres citoyens ne peut les toucher, que leur propre intérêt les éclaire. Limitons soigneusement les attributions des conseils de guerre ; veillons à ce que toujours ils restent dans le cercle qui leur est tracé, si nous ne voulons pas nous-mêmes devenir un jour victimes d'une usurpation de pouvoirs que nous n'aurions point réprimée.

Aubry termine en demandant qu'il soit nommé une commission spéciale pour examiner si, conformément à la loi du 13 brumaire dernier, les conseils de guerre ne doivent pas avant tout reconnoître et déclarer leur compétence, et présenter en même tems un mode de garantie pour les prévenus contre les conseils de guerre qui dépasseroient leurs pouvoirs.

L'impression du discours, s'écrient une foule de membres ; quelques autres invoquent l'ordre du jour ; mais l'impression mise aux voix, est ordonnée.

Villers émet un avis contraire : La loi du 13 brumaire

déclare que les jugemens des conseils de guerre doivent être exécutés sans délai, sans appel. La question soumise n'en est donc point une en elle-même, puisqu'elle a été déjà résolue; et d'après ce motif, l'orateur appuie l'ordre du jour.

Vaublanc: Rien n'est plus dangereux que de déplacer les questions dans les discussions importantes. Des simples citoyens, des femmes, des enfans, sont traduits devant un conseil de guerre; ils ont décliné sa compétence: le tribunal a refusé de juger le déclinatoire avant le fond. Le doit-il? le peut-il? voilà le point véritable de la question.

Les conseils de guerre sont les juges naturels des militaires, composés de militaires eux-mêmes; ils sont appelés à juger les compagnons de leur sort, les hommes qui partagent leurs travaux, leurs dangers, et ils ne peuvent les juger sans faire sur eux-mêmes un retour qui ne les dispose point sans doute à l'indulgence, mais qui les préserve au moins d'une excessive sévérité. Cette garantie existe-t-elle pour les simples citoyens traduits devant un conseil de guerre? et ce tribunal ne devient-il pas pour eux une véritable commission? ce nom seul doit inspirer de l'horreur; il annonce en effet la violation de tous les principes, le renversement de la liberté civile, et le triomphe du plus affreux despotisme.

Pourquoi le cardinal de Richelieu n'est-il regardé que comme un tyran? parce qu'il a fait juger les citoyens par des commissions. Pourquoi l'infâme Laubardemont laisse-t-il un nom exécuté? c'est qu'il étoit un des ministres de ces commissions. Non, il n'est point de tyrannie plus impudente que celle qui crée des commissions: vous devez donc faire tous vos efforts pour que les citoyens ne soient point enlevés à leurs juges naturels; mais le conseil de guerre dont la compétence sera contestée, jugera-t-il la compétence et le fond en même-temps? La compétence et le fond en même-temps! Paroles infâmes qui n'auroient pas dû être prononcées dans cette enceinte! Le jugement d'un conseil de guerre s'exécute sans délai, dans le jour, dans l'heure même; et l'on voudroit que ce ne fût qu'après avoir prononcé la condamnation, qu'il examinât s'il avoit droit de la prononcer!

Je dirai ma pensée toute entière: Le peuple français triomphera toujours de ses ennemis par sa valeur; mais la valeur qui commande pour lui le respect et l'admiration, la valeur qui sert à fonder, à consolider la liberté politique d'un état, ne peut rien pour la liberté civile; et la liberté civile dont nous n'avons encore que le nom, ne peut s'établir, si nous n'avons pour elle cette inquiétude jalouse qui veille le jour, la nuit, à tout moment, si sans cesse, sans relâche, nous ne réclamons l'observation exacte et journalière des formes protectrices établies par la loi.

Je finis par une réflexion peut-être importante: Lorsque Gensonné dans l'Assemblée législative, présenta son fatal projet de police pour la commune de Paris, le côté droit le combattit; je déclarai personnellement que je craignois que ses auteurs n'en fussent les victimes. Ils l'ont été. Que cet exemple vous instruisse. Un

(4)

jour vous serez simples citoyens, craignez alors de réclamer en vain les formes salutaires que vous combattez aujourd'hui.

Vaublanc termine en votant pour le projet de Dumolard, qui veut que les conseils de guerre prononcent sur leur compétence avant de juger le fond.

Le conseil ordonne l'impression de son discours.

Villetard soutient l'avis de la commission. La loi du 13 brumaire lui paroît claire et précise; elle veut, dit-il, que les jugemens des conseils de guerre soient exécutés sur-le-champ, sans appel, sans recours en cassation; il n'est donc point nécessaire à ses yeux d'expliquer une loi qui elle-même a formellement manifesté son vœu, il en conclut en conséquence, en invoquant l'ordre du jour. Cependant il propose en même-temps d'examiner si pour l'avenir il ne convient pas d'appliquer aux conseils de guerre la loi du 17 germinal, concernant les commissions militaires, et de soumettre ainsi leurs jugemens à la révision. Son discours sera aussi imprimé.

Pastoret lui succède: C'est avec la constitution, avec tous les principes conservateurs de la liberté individuelle, qu'il combat l'ordre du jour proposé. La constitution garantit à tous les français le droit d'être jugés par leurs juges naturels; que de simples citoyens soient donc arbitrairement traduits devant des conseils de guerre, c'en est fait de la liberté individuelle: il n'y a plus de sûreté, plus d'abri contre les inculpations de la tyrannie. Que les envahissemens du pouvoir militaire ne soient point réprimés dès leur origine, bientôt il ne sera plus possible d'arrêter les progrès de sa marche: le gouvernement qui par sa nature, est toujours porté à dépasser les limites qui sont tracées, intervertira l'ordre constitutionnel de l'autorité judiciaire, et traînera les citoyens devant des tribunaux d'exception. Ainsi nous verrons reparoître ces commissions, ces condamnations dont le souvenir seul fait encore frémir les cœurs honorés. Les laisserons-nous, continue Pastoret, les laisserons-nous reparoître sous nos yeux, de notre propre aveu? souffrirons-nous que des citoyens soient arrachés à leurs juges naturels? craignons alors de porter nous-mêmes la peine de cette violation de tous les principes; craignons que ces tribunaux d'exception dont nous aurions autorisé la création pour les autres, ne soient un jour tournés contre nous-mêmes, et que comme auteurs des lois, des tribunaux, des commissions révolutionnaires, nous devenions aussi les victimes des institutions odieuses que nous aurions établies.

Pastoret développe avec force ces considérations, et se range en conséquence, avec Vaublanc, de l'avis de Dumolard.

Lemerer appuie cette proposition de tous les moyens de son éloquence ordinaire.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux discours, et ajourne à demain la suite de la discussion.

La haute cour de justice consulte le conseil pour savoir si les hauts-jurés qui vont être renouvelés par les assemblées électorales, pourront, après leur renouvellement, continuer l'instruction de la procédure.

Renvoyé à la commission.

J. H. A. POUJADE L.